

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT AMIABLE
DES REDEVANCES EAU ET/OU ASSAINISSEMENT COLLECTIF AINSI QUE LES FRAIS ANNEXES
POUR LES USAGERS DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SYNDICAT DE LA BOMBARDE :
AILLEUX, ARTHUN, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MONTVERDUN,
MORNAND-EN-FOREZ, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINTE-
AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-SIXTE, TRELINS**

Entre

Loire Forez agglomération, sise 17 boulevard de la Préfecture – 42600 MONTBRISON, représentée par son Président, Monsieur Christophe Bazile habilité aux présentes par délibération du 13 décembre 2022,

Désignée ci-après par le terme le « Mandant »,

D'une part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20261007-2026CD1076-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026
Publication : 12/10/2026

Et

La société SAUR, sise 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Monsieur Stéphane NEBUS Directeur des exploitations Auvergne Loire,

Ci-après dénommé par le terme le « Mandataire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7-1 et R.2224-19-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public de la collectivité en date du 21 septembre 2025 au présent mandat, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public Mandant. Il en est de même pour le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 (JO du 16 décembre) pris en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT.

Vu le marché de prestation de service n° REP21/27 signé par le Syndicat de la BOMBARDE avec SAUR pour une durée initiale de 12 ans du 01/10/2011 jusqu'au 30/09/2023, prolongé par avenant n°1 signé par le SIE de la Bombarde et SAUR en date du 09/08/2019, d'une durée 2 ans soit du 01/10/2023 au 30/09/2025 puis par avenant n°3 d'une durée de 6 mois supplémentaires du 01/10/2025 au 31/03/2026 : exploitation du service public d'eau potable

des communes d'Ailleux, Arthun, Bussy-Albieux, Cezay, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Montverdun, Mornand-en-Forez, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Sixte et Trelins.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les obligations respectives du Mandant et du Mandataire concernant la facturation, le recouvrement amiable et le reversement des redevances eau potable et/ou assainissement collectif ainsi que les frais annexes, autres prestations et pénalités des usagers des communes d'Ailleux, Arthun, Bussy-Albieux, Cezay, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Montverdun, Mornand-en Forez, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Sixte et Trelins.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies aux termes de la présente convention de mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

Le Mandant donne mandat à l'organisme Mandataire pour percevoir les recettes eau et assainissement prévues dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, et pour procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

Le Mandataire ne percevra aucune rémunération spécifique en application du présent mandat.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Au titre des missions confiées en vertu du présent mandat, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des redevances d'assainissement collectif et d'eau potable, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- Gestion des frais annexes et autres prestations, facturation et encaissement.
- Gestion du fichier abonnés : emménagements, déménagements, etc.
- Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'eau potable et d'assainissement ainsi que des frais annexes, autres prestations et pénalités.
- Reversement au Mandant des sommes recouvrées en phase amiable.
- Transmission au Mandant de la liste des impayés dans les conditions définies à l'article 6.
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement qui interviendraient sur la phase amiable, annulation et réémission des factures relatives aux demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement qui interviendraient après la phase amiable.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Le mandat est donné à compter de la signature de la présente convention. La présente convention est conclue pour une durée identique à la durée initiale de l'avenant n°3 au marché susvisé soit une durée de 6 mois, soit du 01/10/2025 au 31/03/2026.

Dans le cas où ledit marché serait reconduit, une nouvelle convention de mandat devra être signée entre les parties.

Elle sera automatiquement résiliée dans l'hypothèse où il sera mis fin pour quelque raison que ce soit au marché susvisé.

ARTICLE 4 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

4-1 Principes législatifs

Le Mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le Règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquels est soumis le Mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat.

Le Mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables et les fonds-aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le Mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le Mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- Lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, mise en recouvrement des créances, régularité des réductions et annulations des ordres de recouvrer ;
- Lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du Mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les Mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Ces diverses opérations de contrôle sont explicitées à l'article 10 de la présente convention.

4-2 Missions du Mandataire

Le Mandataire est chargé de facturer les redevances d'assainissement collectif et d'eau potable des usagers de Loire Forez agglomération ainsi que les frais annexes et autres prestations tels qu'énoncés à l'article 1 de la présente convention. Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index de compteur et de facturer les redevances d'assainissement collectif et d'eau potable selon la périodicité définie par le Mandant dans le cadre d'une facturation unique. Il est chargé du recouvrement amiable des redevances.

La facturation unique devra être détaillée par compétence et avec à minima, la part fixe, la part variable, les taxes, et les redevances ainsi que les autres prestations ou frais annexes.

Le Mandataire doit :

- Etablir et mettre à jour le fichier usagers qui sert de référence à la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et facturer les frais afférents ;
- Prendre en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif ;
- Relever les index de compteur d'eau potable servant de base à la facturation de la consommation d'eau potable et des redevances assainissement, ou consécutif à réclamation ou déménagement/emménagement, etc. ;
- Réaliser les prestations annexes et les facturer aux usagers ;
- Encaisser les sommes facturées ;
- Verser les sommes dues au Mandant selon les modalités prévues à l'article 6 ;
- Assurer le suivi du recouvrement amiable des créances (hors phase contentieuse) ;
- Rembourser à l'usager les recettes encaissées à tort non limitées aux cas prévus à l'article 7 ;
- Communiquer, 2 semaines avant chaque reversement, les éléments justificatifs tels que définis aux articles 6 de la présente convention ;

Dans tous les documents établis au titre du Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier. En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire. Ainsi, il adresse des relances aux débiteurs (courriers, courriels, sms).

Les courriers de relance contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte des créances dues à Loire Forez agglomération. En cas d'impayés, la société SAUR est dans l'obligation de transmettre votre créance au comptable public de Loire Forez agglomération qui procèdera au recouvrement de celle-ci. »

Le Mandataire s'engage à conserver pendant 5 ans un historique des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...). Sur requête du Mandant, le Mandataire lui communique cet historique et fournit les courriers numérisés ou les détails nécessaires et ce, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande. Toutes les réclamations ou demandes d'explications des usagers concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures (volumes, coordonnées...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

Tous les frais engagés par le Mandataire à ce titre sont à sa charge.

4-3 Cas particuliers

Gestion des délais en phase amiable

Le Mandataire est autorisé à accorder des délais durant la phase amiable, le terme du délai octroyé ne pouvant aller au-delà de la date prévue pour le reversement au Mandant.

En cas de demande de délai sur une période allant au-delà de la date de reversement, le dossier devra être transféré au Mandant pour émission d'un titre individuel. Le Mandant transmettra parallèlement au comptable public (service contentieux) la demande de délai annotée de la référence du titre de recette concerné.

Procédures de surendettement

Dès que le Mandataire a connaissance du dépôt d'un dossier de surendettement par un usager auprès de la Banque de France, il transfère la gestion du dossier au Mandant dans un délai de 15 jours.

Le Mandant devra émettre les titres de recettes correspondant. Il transmettra parallèlement au Service de gestion comptable (service contentieux) la copie de courrier BDF attestant du dépôt du dossier annoté du numéro de titre émis, le SGC procédera alors à la déclaration de créance auprès de la BDF.

Pour rappel le comptable dispose d'un délai de 30 jours pour déclarer la créance auprès de la Banque de France.

Procédures collectives

Dès que le Mandataire a connaissance d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) par un usager, il transfère la gestion du dossier au Mandant dans un délai de 15 jours.

Le Mandant devra émettre les titres de recettes correspondants. Il transmettra parallèlement au Service de gestion comptable (service contentieux) la copie de l'annonce légale annotée du numéro de titre émis, le SGC procédera alors à la déclaration de créance auprès du mandataire judiciaire.

Pour rappel, le comptable dispose d'un délai de 2 mois à compter de la publication au BODACC pour déclarer la créance auprès du mandataire judiciaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Mandat, le Mandataire assure la gestion de données personnelles nécessaires à la facturation des redevances eau et assainissement collectif, frais, autres prestations et pénalités. Ainsi, il dispose des coordonnées des usagers concernés, de leur adresse et d'informations bancaires les concernant. Il lui appartient de gérer ces données dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données. A ce titre, il a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD (art 24, 28 et 29). Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le Mandataire s'engage à prendre connaissance de l'annexe 3 relative à la protection des données personnelles, à la compléter et à s'y conformer.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT AU MANDANT

Reversement à l'issue de la phase amiable

Les produits des redevances d'assainissement et/ou d'eau potable, des frais, des prestations annexes et pénalités encaissés seront reversés au Mandant dans les conditions suivantes :

M : Mois de facturation consécutif à la relève effectuée par le Mandataire. Le délai de facturation entre la relève et la date d'émission de la facture par le Mandataire est de 2 mois maximum.

M+3 : Versement au comptable public d'un acompte représentant 80% des sommes facturées par le Mandataire avec les pièces justificatives correspondantes.

M+6 : Reversement au comptable public du solde des sommes encaissées par le Mandataire avec les pièces justificatives correspondantes.

Cas particuliers des déménagements et emménagements et des prestations annexes facturées ponctuellement :

Les sommes perçues dans le cadre de cette facturation feront l'objet d'un reversement qui sera effectué au minimum une fois par semestre.

Les redevances seront reversées TTC avec la part de TVA collectée par le Mandataire et comprendront :

Pour l'eau potable :

- La part abonnement
- La part consommation
- La redevance prélèvement
- La performance des réseaux d'eau potable

Pour l'assainissement collectif :

- La part abonnement
- La part consommation
- La performance du système d'assainissement collectif

Les autres prestations :

- Part prestation, frais annexes et pénalités

Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui de chaque versement (acompte et solde) au format Excel et à défaut Pdf :

- une synthèse du reversement par redevance (eau et assainissement) selon le modèle joint en annexe 1 (acompte et solde)
- un état détaillé et nominatif des sommes facturées et annulées par point de service mentionnant la quantité facturée, le tarif et le motif des factures émises (acompte et solde)
- un état détaillé et nominatif des sommes impayées par point de service mentionnant la quantité, le tarif et le motif des factures émises (solde uniquement)

Le Mandataire effectue le versement sans attendre la validation de compte par le Mandant. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Le Mandataire adresse simultanément au versement l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention de mandat sous format électronique. A réception de ces pièces, le Mandant émet un titre de recette global accompagné des pièces justificatives énoncées ci-dessus.

Le Mandataire effectue le virement sur le compte Banque de France du comptable public du Mandant (IBAN joint en annexe 2) via deux virements distincts (un pour l'eau et un pour l'assainissement).

Toutes sommes non versées aux dates mentionnées donnent lieu à application de sanctions pécuniaires telles que prévues à l'article 12.

Le Mandataire ne prendra plus de règlement après le reversement au comptable public. Toutefois, si des paiements venaient à être effectués après ledit reversement, le Mandataire sera tenu de les transmettre au comptable public en indiquant les références de la facture concernée.

Traitement des factures non recouvrées à l'issue de la phase amiable

La notion de créances non recouvrées s'entend hors les cas particuliers de l'article 4-3 de la présente convention (délais hors champ de compétence du Mandataire, surendettement et procédures collectives) qui auront déjà fait l'objet d'un transfert au Mandant.

Le Mandataire transmettra au Mandant :

- un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue de la phase amiable. Cet état précisera, les noms, prénoms, dates de naissance (si connue), adresses des débiteurs ainsi que le montant restant dû par nature de produit, et si possible les relances déjà accomplies et les délais accordés,
- un rôle PES ORMC eau correspondant et un rôle PES ORMC assainissement correspondant, répondants au cahier des charges national, aux spécificités de Loire Forez agglomération et aux exigences du Service de gestion comptable.

Le Mandant transmettra alors les rôles ORMC et les titres récapitulatifs avec l'état détaillé en pièces justificatives au comptable public.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSEES A TORT

En application des dispositions de l'article D. 1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas non exclusifs suivants :

- Versement faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'usager,
- Changement de tiers sur un point de service,
- Changement d'affectation du point de service (de raccordé à non raccordé et non raccordable),
- Dégrèvements pour fuite en application des règlements de service public eau et assainissement
- Régularisation d'un index consécutif à erreur de lecture du compteur

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées dans le cadre de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

Dans l'hypothèse où un encaissement a été réalisé à tort après transfert de la créance non recouvrée à l'issue de la phase amiable, le Mandataire doit régulariser immédiatement cette erreur dès le constat.

Le Mandataire tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention. Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale. Pour ce faire, le Mandataire se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivages des données comptables.

ARTICLE 8 : COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE ET REDDITION DE COMPTES

Le Mandataire établit un compte rendu annuel d'activité arrêté au 31/12 de chaque année à transmettre au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes à la date du 31 décembre de chaque année en complément des versements et restitutions infra -annuelles.

La reddition doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et recettes du Mandat. Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tel que prévue à l'article 10 de la présente convention.

La reddition des comptes donne lieu à la transmission des documents obligatoires énumérés à l'article D1611-32-7 du CGCT, à savoir :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

La reddition des comptes doit permettre le rattachement des produits à l'exercice auquel ils se rattachent.

Les documents comptables et les pièces justificatives seront consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire.

Sur demande du Mandant, le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jours francs les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

ARTICLE 9 : LES REDEVANCES SUR LA CONSOMMATION EAU POTABLE, LES ANCIENNES REDEVANCES LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU.

Le Mandataire sera responsable de la déclaration et du reversement à l'Agence de l'eau Loire Bretagne de ces redevances collectées pour le compte de l'Agence de l'eau et qu'il aura encaissées.

Pour les créances non recouvrées, les rôles ORMC incluront les sommes relatives aux facturations des redevances revenant à l'Agence de l'Eau. Loire Forez agglomération se chargera de déclarer et de reverser les redevances perçues dans le cadre de ces rôles ORMC auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

ARTICLE 10 : OPERATIONS DE CONTROLE

10-1 Contrôles de l'ordonnateur Mandant

Si l'ordonnateur Mandant n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire, demande de compléments...)

10-2 Contrôles du comptable public du Mandant

Sous peine d'engager sa responsabilité de gestionnaire public, le comptable public de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

Ainsi, le comptable public doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée et doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

Dans ce cadre, le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité et doit rejeter toutes les opérations qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est responsable.

Le comptable public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités et notifie à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

En application des dispositions des articles D 1611-19 et D 1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Le Mandataire fournira l'attestation de souscription de cette assurance dans le cadre du marché susvisé en préambule.

ARTICLE 12 : SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de retard dans le versement des recettes tel que prévu dans la présente convention, le Mandataire se verra appliquer les pénalités suivantes :

- En cas de retard dans les versements : par jour calendaire de retard, application du taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de 7 points, aux sommes non versées. Ce délai court à compter de la date théorique de reversement prévu aux termes de la présente convention de mandat ;
- En cas de retard dans la remise des comptes annuels et/ou dans la production des pièces justificatives correspondantes : 500 € HT par jour calendaire par rapport à la date de production prévue (reddition annuelle).
- En cas de retard dans la production des pièces justificatives fournies à l'appui de chaque reversement (acompte et solde) : 500 € HT par jour calendaire et par pièce justificatives listées à l'article 6.
- En cas d'encaissement réalisé à tort après transfert de la créance non recouvrée à l'issue de la phase amiable, une pénalité sera appliquée d'office à hauteur de 10% du montant dès le constat. De plus, au-delà de 15 jours après le constat : 100 € HT/jour calendaire de retard.

La responsabilité du Mandataire peut être engagée par les juridictions financières, en qualité de comptable de fait, pour les opérations d'encaissement de recettes ou d'opérations de dépenses entraînant le maniement de fonds appartenant au Mandant, qu'il aurait effectuées en dehors du cadre fixé par le présent mandat.

ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL

Les membres et personnels du Mandataire s'engagent à observer le secret professionnel sur toutes informations qu'ils seront amenés à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que ces informations soient tombées dans le cadre du domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire dans le cadre d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ECHANGES DES DONNEES

Tous documents et pièces justificatives à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, seront transmis par voie dématérialisée sous la forme que souhaitera le Mandant. Principalement des documents PDF sécurisés et XLS (pour exploitation par l'ordonnateur), les formats PDF sécurisés faisant foi.

Afin de conserver un même niveau de connaissance sur tout le territoire, les informations concernant le traitement des factures, les emménagements et déménagements ainsi que les demandes de branchement feront l'objet d'une transmission régulière, sous forme des fichiers plats CSV ou XLSX.

Ces fichiers contiendront notamment les informations suivantes : identification du titulaire, du destinataire et du lieu desservi, date d'emménagement et de départ, identification du compteur et historique de consommation.

Le format, le contenu et l'organisation des fichiers devront être définis précisément entre le Mandataire et le Mandant.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

A, Le

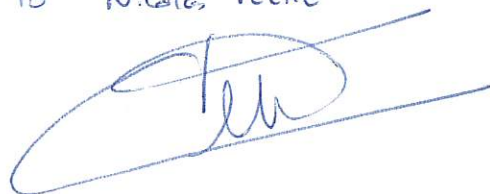
Le Mandataire

SAUR

Directeur des exploitations Auvergne Loire

Stéphane NEBUS

Po Nicolas FECHÉ



Le Mandant

Loire Forez agglomération

Le président,

Christophe BAZILE



Ampliation sera faite au comptable public en application de l'article D. 1611-32-2 du CGCT.

